



DOMAINE « ENVIRONNEMENT, CHANGEMENT CLIMATIQUE ET BONNES CONDITIONS AGRICOLES DES TERRES »

SOUS-DOMAINE « BCAA » pour le département de la Guadeloupe Fiche V

LIMITATION DE L'ÉROSION

Quel est l'objectif ?

La limitation de l'érosion vise à favoriser le maintien de l'intégrité des sols et à préserver la qualité des eaux.

Qui est concerné ?

Tous les exploitants agricoles demandeurs d'aides soumises à la conditionnalité¹ qui disposent de terres agricoles sont concernés .

Que vérifie-t-on ?

1- Il est vérifié l'absence de défrichement, de mise en culture et de pâturage aux abords des ravines et sur leurs pentes d'encassement supérieures à 35 %.

GRILLE « BCAA » - « LIMITATION DE L'ÉROSION »

Points de contrôle	Anomalies	Système d'avertissement précoce		
		Applicable ?	Délai de remise en conformité	Réduction
Limitation de l'érosion	Non-respect des règles d'entretien aux abords des ravines et sur leurs pentes d'encassement	non		3%

¹ Les aides soumises à la conditionnalité couvrent les paiements directs au titre du règlement (UE) n° 1307/2013 (paiement de base, paiement redistributif, paiement au titre du verdissement, paiement pour les jeunes agriculteurs, soutiens couplés facultatifs, POSEI), les paiements au titre des articles 46 et 47 du règlement (UE) n° 1308/2013 (restructuration et reconversion des vignobles, vendange en vert) et les primes annuelles en vertu de l'article 21, paragraphe 1, points a) et b), des articles 28 à 31, et des articles 33 et 34, du règlement (UE) n° 1305/2013 (aide au boisement et à la création de surfaces boisées, aide pour la mise en place de systèmes agroforestiers, mesures agro-environnementales et climatiques, soutien à l'agriculture biologique, paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau, paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques, paiements en faveur du bien-être des animaux, aides correspondant à des engagements forestiers, environnementaux et climatiques).